

ARRETE PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

N°2018 – 010

Le Maire de COUBERT,

Vu :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L à L 2213.6,
- Le Code de la route et notamment les articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 11-2 et 411-4 pris en application du Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 »,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610-5
- Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière
- L'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rendre cohérente la « zone 30 » existante et définie par les arrêtés du 16 décembre 1999 et du 25 avril 2000.

CONSIDERANT les recommandations du PAVE en cours de validation, relatif à certaines voies ne comportant pas de trottoirs ou des trottoirs trop étroits.

ARRETE

Article 1er – DEFINITION DE LA ZONE 30 :

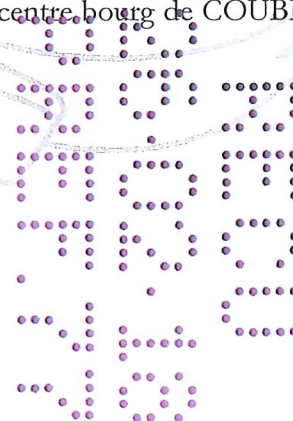
Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 2 – REDELIMITATION DE LA ZONE »30 « :

Le périmètre d'implantation de la zone « 30 » instauré dans le centre bourg de COUBERT entre la RD 319 et la RD 96 comprend les voies suivantes :

- rue Etienne Tétrot
- rue Edmond Floury
- allée des roses
- allée des Lilas
- rue des Petites Maisons
- rue Legrand
- rue Clairbelle
- allée des Cèdres
- rue Aristide Briand
- rue du Verger
- rue de la Mairie
- rue de la Fosse Poireuse
- rue des Grands Champs
- allée des Alouettes
- allée des Berles
- rue des Canneaux
- place de la Boulaye



Article 3 : L'ensemble des voies citées à l'article 2 est limité à 30km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité des voies intégrées dans la zone « 30 » comme citées à l'article 2.

Article 4 : CIRCULATION DES CYCLISTES :

L'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des zones « 30 » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.

Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter les arrêtés municipaux en vigueur relatif à l'instauration de sens interdit dans la zone concernée.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa date de publication.

Article 6 : Les arrêtés du 16 décembre 1990 et du 25 avril 2000 sont abrogés.

Article 7 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale de COUBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi et dont une ampliation lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le chef de Corps du SDIS de BRIE COMTE ROBERT.

Fait à Coubert, le 22 Février 2018

Le Maire,
Louis SAOUT



COUBERT